

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes.

Objet de la prestation : Importation d'un véhicule automobile sous régime suspensif par un coopérant étranger

Conditions d'obtention

- 1) Etre technicien de nationalité de l'un des pays liés avec la Tunisie d'un accord de coopération technique et scientifique prévoyant cet avantage.
- 2) Etre recruté en Tunisie dans la cadre de cet accord

Pièces à fournir

- 1) Demande sur imprimé spécial visé par les services de coopération du ministère des affaires étrangères et l'employeur
- 2) Copie de la carte d'immatriculation du véhicule
- 3) Copie de la page du passeport comportant le cachet signalant l'entrée du véhicule en Tunisie.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt d'une demande de franchise spéciale et temporaire visée par l'employeur et les services de coopération au ministère des affaires étrangères.	1) Bureau des douanes le plus proche du domicile du requérant	1) le même jour
2) Dépôt d'une déclaration en douane type « SE »	2) La cellule des techniques douanières du même bureau.	3) 24 heures
3) Enregistrement, vérification de la déclaration et délivrance d'un certificat pour l'immatriculation dans la série « RS » et d'un permis spécial de circulation valable pour un an.	3) Cellule des techniques douanières.	
4) Prorogation du permis, d'année en année au vu d'une nouvelle demande de franchise, le requérant devra justifier de la même qualité	4) Le bureau où est domicilié la déclaration	4) Le même jour

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau des douanes le plus proche du domicile du requérant

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Même lieu que celui du dépôt

Délai d'obtention de la prestation

Selon l'étape de la prestation instantané ou après 24 heures, à partir de la date du dépôt du dossier complet.

Références législatives et/ ou réglementaires

Accords de coopération technique et scientifique conclu entre la Tunisie et certains pays partenaires.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes.

Objet de la prestation : Franchise à titre de don

Conditions d'obtention

1) Le destinataire est une administration ou un établissement public, scolaire ou un organisme national ou un comité de solidarité sociale ou une association de jeunesse, philanthropique, éducative, artistique, scientifique ou sportive.

Pièces à fournir

- 1) Demande de privilège fiscal établie sur l'imprimé officiel 6.3.41 à acquérir auprès du bureau des douanes
- 2) Une lettre de donation émanant de la partie donatrice
- 3) Une justification de la valeur de l'objet
- 4) Le titre de transport ou l'avis d'arrivée.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt de la demande de privilège fiscal appuyée des pièces exigées	1) Bureau des avantages fiscaux (Direction Générale des Douanes)	1) 24 heures
2) Dépôt de la déclaration en détail	2) Bureau des douanes d'arrivée de la marchandise	
3) Validation de la déclaration, vérification et délivrance du bon à enlever	3) l'officier des douanes.	2) 24 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Générale des Douanes (Bureau des avantages fiscaux)

Adresse : 5, Rue Ichbilila - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'arrivée de la marchandise

Délai d'obtention de la prestation

48 heures, à partir de la date du dépôt du dossier complet.

Références législatives et/ ou réglementaires

Article 170 du code des douanes
Arrêté du Ministre des Finances du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application des articles 159 et 170 du code des douanes tel qu'il a été complété par l'arrêté du 7 avril 1988.